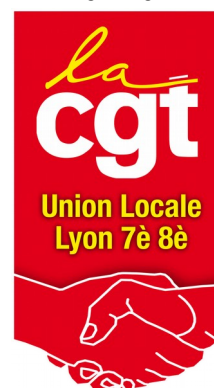


Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

Télé-travail



Si le télé-travail est possible (voir L. 1222-9 et après du Code du travail), l'employeur doit placer en télé-travail avec maintien intégral du salaire pour toute la durée du confinement. Si l'employeur refuse le télé-travail, il ne respecte pas les recommandations du gouvernement. Les salariés en ALD, si le télé-travail n'est pas possible, peuvent se mettre en arrêt [voir Fiche UL 7-8 ALD].

En temps normal, le télé-travail n'est pas une revendication de la CGT, celui-ci se justifie par le contexte d'urgence.

Normalement, la mise en place du télé-travail requiert l'accord du salarié et de l'employeur, l'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne cependant que le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié (dépend de l'existence d'un accord collectif, ou d'une charte).